

BRÈVE JURIDIQUE : ACTUALISATION DU SEUIL DE FRANCHISE DES ACTIVITES LUCRATIVES ACCESSOIRES

Le seuil de franchise des activités lucratives accessoires des organismes sans but lucratif a été actualisé pour l'année 2025.

Indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation – hors tabac –, ce seuil est désormais fixé à 80 011 € (auparavant 78 596 €)¹.

Pour rappel, n'ont pas à soumettre leurs activités lucratives aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée), les organismes sans but lucratif dont :

- la gestion est désintéressée,
- les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes,
- les recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives accessoires ne dépasse pas 80 011 €.

Le seuil de 80 011 € est applicable :

- concernant l'IS, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024,
- concernant la CET, pour l'année 2025,
- concernant la TVA, pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2025, et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé en 2024 ne dépasse pas 80 011€.

La doctrine de l'administration fiscale précisant les conditions d'application de la franchise des activités lucratives accessoires est accessible [via ce lien](#).

¹ <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14622-PGP.html/ACTU-2025-00045>